



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
 Reçu en préfecture le 15/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200605-280520201-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°1

OBJET :

OUVERTURE DE LA SEANCE – APPEL NOMINAL ET INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15 et R.2121.4

L'ouverture de la séance est présidée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire sortant.

CONSIDÉRANT que La convocation, qui a été adressée aux conseillers municipaux conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la réunion de ce jour a d'abord pour objet l'installation du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à cette installation, il convient de faire connaître officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020 ;

Monsieur Stéphane LE DOARÉ donne lecture des résultats du 1^{er} tour de scrutin du 15 mars 2020 :

Electeurs inscrits	6643	-
Votants	2975	44,78%
Bulletins nuls	36	1,21%
Suffrages exprimés	2915	97,98%

Suffrages obtenus :

	Nombre de voix obtenues	Pourcentage exprimés
Liste « Pont L'Abbé au coeur »	854	29,30%
Liste « Rassembler et agir »	1553	53,28 %
Liste « Pont l'Abbé verte et solidaire »	508	17,43 %

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le 15/06/2020

ID : 029-212902209-20200605-280520201-DE

Madame Laurence GADAL ayant transmis à Monsieur LE DOARÉ, en date du 19 mai 2020, Madame Sophie COSSEC, la suivante jour.

En vertu des articles L.2122-15 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales jusqu'à l'élection du Maire et des adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et des résultats des élections, par le nombre de suffrages obtenus par chaque conseiller et à égalité de voix par la priorité d'âge. Il se trouve donc établi comme suit :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| 1. Bernard LE FLOC'H | 16. David DURAND |
| 2. Annie BRAULT | 17. Caroline CHOLET |
| 3. Mireille MORVEZEN | 18. Stéphane LE DOARE |
| 4. Viviane GUEGUEN | 19. Olivier ANSQUER |
| 5. Gérard CREDOU | 20. Sophie COSSEC |
| 6. Jean-Luc RICHARD | 21. Yann HIRIART |
| 7. Jacques TANGUY | 22. Thibaut SCHOCK |
| 8. Marc DEFACQ | 23. Marie BEAUSSART |
| 9. Laurent MOTREFF | 24. Jean-Marie LACHIVERT |
| 10. Michelle DIONISI | 25. Sylvie DUMINIL |
| 11. Eric LE GUEN | 26. Frédéric LE LOC'H |
| 12. Valérie DREAU | 27. Harmonie PAULHAN |
| 13. Marie-Pierre LAGADIC | 28. Janick MORICEAU |
| 14. Patricia WILLIEME | 29. Laurent CAVALOC |
| 15. Fabienne HELIAS | |

Après l'appel nominal des conseillers municipaux, Monsieur Stéphane LE DOARÉ déclare le Conseil Municipal de la Ville de PONT-L'ABBÉ, composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 5 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 16/06/2020
 Reçu en préfecture le 16/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200608-280520202-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°2

OBJET :

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
 Secrétaire :
Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29
 Nombre de Conseillers présents : 29
 Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15 et R.2121.4

CONSIDÉRANT qu'après l'installation du Conseil Municipal, la séance est présidée par Monsieur Bernard LE FLOC'H, doyen d'âge des membres du conseil municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales « *au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* ».

Conformément à la tradition, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, la plus jeune conseillère municipale, Madame Marie BEAUSSART, pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 5 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
 Reçu en préfecture le 15/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200605-280520203-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°3

OBJET :
ELECTION DU MAIRE

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Marie BEAUSSART	

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.O. 2122-4-1, L.2122-7 et L.2122-12 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal de ce jour relative à l'installation du nouveau Conseil Municipal ;

VU la candidature de Monsieur Stéphane LE DOARÉ.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT les résultats du premier tour de scrutin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Votants : 29

Bulletins blancs : 6

Suffrages exprimés : 23

Nombre de voix obtenues : 23

Proclame élu Stéphane LE DOARÉ, Maire de la Ville de PONT-L'ABBE.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 5 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
 Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
 Reçu en préfecture le 15/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200605-280520204-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°4

OBJET :

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-2 ;

VU les délibérations n°1, n°2 et n°3 du Conseil Municipal de ce jour ;

VU la proposition de Monsieur Le Maire de fixer à sept (7) le nombre d'Adjoints ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à y siéger ;

CONSIDÉRANT que le nombre de postes d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A LA MAJORITÉ,**

Voix pour : 17

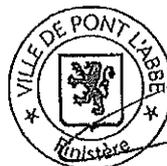
Bulletins blancs : 8

Bulletins nuls : 4

DÉCIDE de fixer à sept (7) le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de PONT-L'ABBÉ.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 5 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



(Handwritten signature of Stéphane Le Doaré)

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Moitte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020 Reçu en préfecture le 15/06/2020 Affiché le ID : 029-212902209-20200605-280520205-DE
--

VILLE DE PONT-L'ABBÉ
 Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
 N°5

OBJET :
ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
 Secrétaire :
Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29
 Nombre de Conseillers présents : 29
 Nombre de Votants : 29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 et L.2122-7-2 ;

VU les délibérations n°1, n°2, n°3 du Conseil Municipal de ce jour ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal de ce jour fixant à 7 le nombre d'adjoints ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal élit parmi ses membres les adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité sur ces listes ;

CONSIDÉRANT que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

CONSIDÉRANT la candidature de la liste présentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ;

CONSIDÉRANT les résultats du dépouillement du premier tour de scrutin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A LA MAJORITÉ

	Votants : 29	
Bulletins nuls : 4	Bulletins blancs : 8	Suffrages exprimés : 17
	Nombre de voix obtenues : 17	

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200605-280520205-DE

Le Conseil Municipal proclame élus :

Premier Adjoint au Maire	Monsieur LE GUEN Éric
Deuxième Adjointe au Maire	Madame Caroline CHOLET
Troisième Adjoint au Maire	Monsieur Bernard LE FLOC'H
Quatrième Adjointe au Maire	Madame Viviane GUEGUEN
Cinquième Adjoint au Maire	Monsieur Laurent MOTREFF
Sixième Adjointe au Maire	Madame Marie-Pierre LAGADIC
Septième Adjoint au Maire	Monsieur Jacques TANGUY

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 5 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200605-280520206-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ
 Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
 N°6

OBJET :
PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Marie BEAUSSART	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2121-2, R.2121-3 et R.2121-4 ;

CONSIDÉRANT qu'après le Maire, prenne rang dans l'ordre du tableau, les Adjointes puis les Conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que pour les Adjointes, l'ordre du tableau est déterminé par l'ordre de présentation sur la liste ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

A la suite de l'élection du Maire et des adjointes, l'ordre du tableau s'établit de la manière suivante :

Fonction	Nom/Prénom	Date de naissance
Maire	LE DOARÉ Stéphane	08/01/1974
Premier Adjoint au Maire	LE GUEN Éric	23/02/1967
Deuxième Adjoint au Maire	CHOLET Caroline	19/05/1973
Troisième Adjoint au Maire	LE FLOC'H Bernard	30/08/1946
Quatrième Adjoint au Maire	GUÉGUEN Viviane	12/02/1951
Cinquième Adjoint au Maire	MOTREFF Laurent	28/08/1965
Sixième Adjoint au Maire	LAGADIC Marie-Pierre	21/07/1967
Septième Adjoint au Maire	TANGUY Jacques	04/07/1958
Conseiller Municipal	BRAULT Annie	08/10/1946
Conseiller Municipal	MORVEZEN Mireille	12/05/1950
Conseiller Municipal	CREDOU Gérard	13/03/1955
Conseiller Municipal	RICHARD Jean-Luc	24/10/1957
Conseiller Municipal	DEFACQ Marc	07/12/1958
Conseiller Municipal	DIONISI Michelle	23/10/1965
Conseiller Municipal	DREAU Valérie	20/06/1967

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

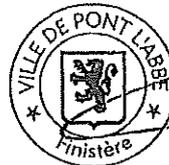
ID : 029-212902209-20200605-280520206-DE

Fonction	Nom/Prénom	Date de naissance
Conseiller Municipal	WILLIEME Patricia	09/05/1969
Conseiller Municipal	HELIAS Fabienne	02/01/1970
Conseiller Municipal	DURAND David	23/04/1973
Conseiller Municipal	ANSQUER Olivier	06/06/1974
Conseiller Municipal	COSSEC Sophie	18/11/1974
Conseiller Municipal	HIRIART Yann	16/07/1991
Conseiller Municipal	SCHOCK Thibaut	05/12/1992
Conseiller Municipal	BEAUSSART Marie	08/07/1999
Conseiller Municipal	LACHIVERT Jean-Marie	25/08/1958
Conseiller Municipal	DUMINIL Sylvie	11/01/1974
Conseiller Municipal	LE LOC'H Frédéric	21/01/1976
Conseiller Municipal	PAULHAN Harmonie	25/09/1984
Conseiller Municipal	MORICEAU Janick	10/01/1952
Conseiller Municipal	CAVALOC Laurent	13/11/1974

Le Conseil Municipal prend acte du tableau officiel établi selon l'ordre ci-dessus.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 5 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°7

OBJET :

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de Votants : 29

VU l'article 4 de la loi n° 2015-366 et L. 1111-1-1 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU les articles L.2121.7 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la charte de l'élu fixe les principes déontologiques que les élus municipaux doivent respecter.

Monsieur le Maire donne lecture et précise qu'un exemplaire a été remis sur chaque table :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200605-280520207-DE

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

Le conseil municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'élu local

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 5 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200605-280520208-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
N°8

OBJET :
DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 ;

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,**

DÉCIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22, afin :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
2. De fixer, de manière exceptionnelle ou urgente, et qui n'ont pas déjà été validés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
3. De procéder, dans les conditions fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation. Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ces délégations consenties par le conseil municipal au Maire prennent fin à la fin de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3.1 Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,

Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.2 Le Conseil Municipal donne en outre délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au a/ supra,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3.3 Le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4.a De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants valant modifications en cours d'exécution des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2020 Reçu en préfecture le 15/06/2020 Affiché le ID: 029-212902209-20200605-280520208-DE

4.b De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux marchés publics d'assurance ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les conditions fixées ci-après. L'exercice par le maire des droits de préemption et la délégation par le maire de l'exercice de ces droits de préemption concerne toutes les déclarations d'intention d'aliéner présentant un prix de vente ou une estimation du bien inférieur ou égal à 30 000 € TTC. Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer les droits de préemption pour les propriétés bâties ou non bâties, en zones urbaines, en zones à urbaniser ou en zones naturelles (N) et dans la limite des crédits inscrits au budget. Le Conseil Municipal restera seul compétent pour passer outre, par décision motivée, l'avis de France Domaine, lorsque l'exercice du droit de préemption est projeté pour un montant supérieur à 30% à celui-ci ;

16. D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de PONT-L'ABBE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé,

d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action en justice ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence d'un montant de 2 000 euros ;

18. De réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et qui comportent un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;

19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et ou d'investissement dans le cadre de travaux, de fournitures, de services quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

21. De procéder, après avis du bureau municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, dans les 23 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

DÉLEGUE au maire les 23 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;

PRÉCISE que les décisions relatives aux 23 matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;

AUTORISE le maire, dans les 23 matières déléguées, à déléguer sa signature au directeur général des services, ainsi qu'au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du maire, par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier dispose que : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des*

Envoyé en préfecture le 15/06/2020 Reçu en préfecture le 15/06/2020 Affiché le ID : 029-212902209-20200605-280520208-DE
--

nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

PREND ACTE qu'en application de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, quand il agit par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction au délégataire ;

DIT que le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 5 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



[Handwritten signature of Stéphane Le Doaré]

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200605-280520209-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
N°9

OBJET :
CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées, chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil municipal ;

CONSIDERANT l'intérêt de procéder à l'institution de commissions municipales ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation des membres des commissions municipales à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal ;

CONSIDERANT que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein des commissions municipales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,**

-FIXE le nombre de commissions municipales à 5, intitulées comme suit : URBANISME ET TRAVAUX, FINANCE, CULTURE ET PATRIMOINE, ENFANCE ET JEUNESSE, SPORT-ASSOCIATIONS ;

-FIXE le nombre de membres par commission comme suit : le Maire (président de droit) et 12 élus municipaux (dont 9 de la liste Rassembler et Agir, 2 de la liste du groupe Pont l'Abbé au cœur et 1 de la liste Pont l'Abbé verte et solidaire).

-DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ces commissions ;

-FIXE la composition de chaque commission municipale telle que définie ci-après :

1) Commission URBANISME ET TRAVAUX

Objet : Urbanisme-Travaux- Cadre de vie-Environnement-Réseaux-Bâtim
Handicap

Rassembler et agir :

-Caroline CHOLET
-Jacques TANGUY
-Olivier ANSQUER
-Éric LE GUEN
-Thibaut SCHOCK
-Gérard CRÉDOU
-Valérie DRÉAU
-David DURAND
-Michelle DIONISI

Pont l'Abbé au coeur:

-Sylvie DUMINIL
-Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire:

-Janick MORICEAU

2) Commission FINANCES:

Objet : Finances -Personnel- Sécurité- Défense-Administration générale- Commerce-Marchés

Rassembler et agir :

-Éric LE GUEN
-Marc DEFACQ
-Annie BRAULT
-Viviane GUÉGUEN
-Jacques TANGUY
-Patricia WILLIEME
-Yann HIRIART
-Sophie COSSEC
-Michelle DIONISI

Pont l'Abbé au coeur :

-Jean-Marie LACHIVERT
-Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire:

-Laurent CAVALOC

3) Commission CULTURE ET PATRIMOINE :

Objet : Culture- Patrimoine-Tourisme-Port

Rassembler et agir :

-Bernard LE FLOC'H
-Valérie DRÉAU
-Mireille MORVEZEN
-Fabienne HÉLIAS
-Annie BRAULT
-Marie BEAUSSART
-Patricia WILLIEME
-Jean-Luc RICHARD
-Marc DEFACQ

Pont l'Abbé au cœur :

-Harmonie PAULHAN
-Jean-Marie LACHIVERT

Pont l'Abbé verte et solidaire :

-Janick MORICEAU

4) Commission ENFANCE-JEUNESSE:

Objet : Enfance-Jeunesse- Affaires scolaires

Rassembler et agir :

-Marie-Pierre LAGADIC
-Jean-Luc RICHARD
-Laurent MOTREFF
-Jacques TANGUY
-Fabienne HÉLIAS
-Marie BEAUSSART
-Thibaut SCHOCK
-Patricia WILLIEME
-Yann HIRIART

Pont l'Abbé au coeur :

-Sylvie DUMINIL
-Harmonie PAULHAN

Pont l'Abbé verte et solidaire :

-Laurent CAVALOC

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200605-280520209-DE

5) Commission SPORT-ASSOCIATIONS :

Objet : Sport-Associations—Communication-Numérique

Rassembler et agir :

- Laurent MOTREFF
- Yann HIRIART
- Sophie COSSEC
- Fabienne HÉLIAS
- Marie-Pierre LAGADIC
- David DURAND
- Marie BEAUSSART
- Caroline CHOLET
- Thibaut SCHOCK

Pont l'Abbé au cœur :

- Harmonie PAULHAN
- Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire:

- Janick MORICEAU

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 5 juin 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200608-2805202010-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
N°10

OBJET :
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES -élection et commission des membres

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Marie BEAUSSART	

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411.5, L.1414.2 ; L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124.1;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que deux listes de candidature ont été présentées pour Rassembler et Agir et Pont l'Abbé au cœur;

CONSIDÉRANT que les résultats des élections municipales ne lui permettent pas d'être légalement représentée à la C.A.O, la liste Pont l'Abbé verte et solidaire présente symboliquement 2 candidats ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,**

**Votants : 29
Voix pour Rassembler et Agir : 23 -Voix pour Pont l'Abbé au cœur : : 4
Voix Pont l'Abbé verte et solidaire : 2**

DÉCIDE la constitution de la commission d'appel d'offres ;

DÉCIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil municipal siégeant à la Commission d'appel d'offres ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200608-2805202010-DE

La composition de la C.A.O est arrêtée comme suit :

Membres titulaires

Liste Rassembler et Agir : Olivier ANSQUER, Jacques TANGUY, Caroline CHOLET, Marc DEFACQ

Liste Pont l'Abbé au cœur : Frédéric LE LOC'H

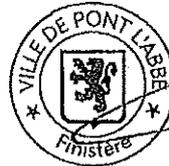
Membres suppléants

Liste Rassembler et Agir : Laurent MOTREFF, David DURAND, Thibaut SCHOCK, Yann HIRIART

Liste Pont l'Abbé au cœur : Jean-Marie LACHIVERT

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
 Reçu en préfecture le 15/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200608-2805202011-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°11

OBJET :

CRÉATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES PUBLICS

Présidence :
 Stéphane LE DOARÉ
 Secrétaire :
 Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29
 Nombre de Conseillers présents : 29
 Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°8 du conseil municipal de PONT-L'ABBE du 28 mai 2020 relative aux délégations d'attributions accordées par le conseil municipal au maire ;

VU la délibération n°10 du conseil municipal de PONT-L'ABBE du 28 mai 2020 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, dans un souci de transparence et de démarche participative, de créer une commission consultative des marchés et accords-cadres publics qui interviendra à titre consultatif pour tout marché ou accord-cadre public de travaux afférent à une opération de travaux (tous lots pris en compte) d'un montant supérieur à 500 000 € HT et inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par décret pour la passation des marchés publics et accords-cadres de travaux ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE la constitution de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics composée :

- du maire ou son représentant, président de la commission ;
- des membres de la Commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil municipal de ce jour). Les membres suppléants remplacent les membres titulaires absents ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le 15/06/2020

ID : 029-212902209-20200608-2805202011-DE

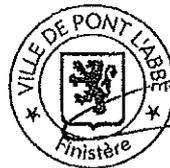
DÉCIDE que cette commission consultative des marchés et accords-cadres exclusivement à titre consultatif pour tout marché ou accord-cadre public de travaux d'une opération de travaux (tous lots pris en compte) d'un montant supérieur à 500 000 € HT et inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par décret pour la passation des marchés publics et accords-cadres de travaux ;

PRÉCISE que le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics seront, pour les marchés et accords-cadres publics de travaux précités, les suivants :

- elle examinera les candidatures et les offres,
- elle proposera au représentant du pouvoir adjudicateur les candidatures et les offres conformes,
- elle proposera l'offre économiquement la plus avantageuse et soumettra le nom de l'attributaire au représentant du pouvoir adjudicateur,
- en cas d'infructuosité du marché, elle proposera une nouvelle procédure au représentant du pouvoir adjudicateur,
- elle sera consultée sur les projets d'avenants augmentant de plus de 5 % le montant global des marchés et accords-cadres publics de travaux pour lesquels la commission consultative des marchés et accords-cadres publics a été consultée avant leur attribution par le pouvoir adjudicateur.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
 Reçu en préfecture le 15/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200608-2805202012-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°12

OBJET :

CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 et L.2143-3 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de poursuivre et enrichir les actions engagées en faveur du handicap dans une démarche partenariale avec le réseau associatif local ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux communes de plus de 5 000 habitants d'instituer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la mission de cette commission s'inscrit dans une logique globale d'amélioration du cadre de vie pour les personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal ;

CONSIDÉRANT l'objectif de permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée des 13 membres suivants :

- Président : M. Le Maire ou son représentant
- 5 membres du Conseil municipal à désigner dont 2 de la minorité
- L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales, vice-présidente du C.C.A.S.
- 1 représentant de l'Association des Paralysés de France
- 1 représentant du Foyer de Pen Ar Prat
- 1 représentante des Assistantes Maternelles
- 1 représentant des parents d'élèves scolarisés en C.L.I.S.

- 1 représentant d'association de personnes âgées
- 1 représentant de l'UDCP
- 1 représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200608-2805202012-DE

DÉCIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

DÉSIGNE, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, les représentants de la Ville pour siéger au sein de cette commission communale :

- Président : M. le Maire ou son représentant.
- 3 membres de la liste Rassembler et Agir : Jacques TANGUY, Caroline CHOLET, Gérard CREDOU
- 1 membre Pont l'Abbé au cœur : Sylvie DUMINIL
- 1 membre Pont l'Abbé verte et solidaire : Janick MORICEAU
- L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales, vice-présidente du C.C.A.S. : Viviane GUEGUEN.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
 Reçu en préfecture le 15/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200608-2805202013-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°13

OBJET :

DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal dispose de la faculté de désigner, pour la durée du mandat, certains de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la Ville au sein des organismes extérieurs à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal ;

CONSIDÉRANT l'objectif de permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein des organismes extérieurs ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A L'UNANIMITÉ,**

DÉCIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs.

DÉSIGNE, comme suit, les représentants de la Ville pour siéger au sein des associations Loi 1901 et des organismes extérieurs suivants :

SECTEUR SOCIAL :

➤ **Conseil d'administration de l'EHPAD Ty Pors Moro :**

Rassembler et Agir :

Stéphane LE DOARÉ

Viviane GUÉGUEN

Pont l'Abbé au cœur et Pont l'Abbé verte et solidaire :

Harmonie PAULHAN

- **Conseil d'administration du Foyer de Pen Ar Prat :**
Rassembler et Agir :
Viviane GUÉGUEN

- **Comité de suivi de la Maison pour Tous**
Rassembler et Agir :

Titulaires :

-Viviane GUÉGUEN
-Marie-Pierre LAGADIC
-Mireille MORVEZEN
-Annie BRAULT

Suppléants :

-Caroline CHOLET
-Jacques TANGUY

Pont l'Abbé au cœur : Frédéric LE LOC'H

Pont l'Abbé verte et solidaire : Laurent CAVALOC

- **Conseil d'administration de l'association des jardins partagés**
-Thibaut SCHOCK
-Laurent MOTREFF
-Marie-Pierre LAGADIC
-Viviane GUÉGUEN

SECTEUR SCOLAIRE :

- **Conseil d'administration du Lycée Général Laënnec**

-Jean-Luc RICHARD
-Marie-Pierre LAGADIC

- **Conseil d'administration du Lycée Professionnel Laënnec**

-Jean-Luc RICHARD
-Marie-Pierre LAGADIC

- **Conseil d'administration du Collège Laënnec**

-Jean-Luc RICHARD
-Marie-Pierre LAGADIC

SECTEUR CULTURE ET PATRIMOINE

- **Association « Fête des Brodeuses »**

Rassembler et Agir :

-Stéphane LE DOARÉ
-Marie BEAUSSART
-Jean-Luc RICHARD
-Yann HIRIART
-Thibault SCHOCK
-Valérie DRÉAU
-Eric LE GUEN

Pont l'Abbé au cœur : Jean-Marie LACHIVERT

Pont l'Abbé verte et solidaire : Janick MORICEAU

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
 Reçu en préfecture le 15/06/2020
 Affiché le 15/06/2020
 ID : 029-212902209-20200608-2805202013-DE

➤ Conseil d'administration de l'Union des Villes d'Art et d'His
 Historiques de BRETAGNE

(4 membres de la liste Rassembler et Agir)

Titulaire :

- Bernard LE FLOC'H
- Valérie DRÉAU

Suppléant :

- Mireille MORVEZEN
- Caroline CHOLET

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
 Stéphane LE DOARÉ



[Handwritten signature of Stéphane Le Doaré]

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
 Reçu en préfecture le 15/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200608-28052020141-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
 N°14.1

OBJET :

DÉSIGNATION DE L'ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
 Secrétaire :
Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29
 Nombre de Conseillers présents : 29
 Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de renforcer la politique publique de sécurité routière en désignant un interlocuteur local pour toutes les questions de sécurité routière ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A L'UNANIMITÉ,**

DÉCIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner l' élu référent « sécurité routière » ;

DÉSIGNE Laurent MOTREFF comme élu référent « sécurité routière ».

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200608-28052020142-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°14.2

OBJET :

DESIGNATION DU REFERENT ACTIONS MUNICIPALES DU PNNS

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Ville de PONT-L'ABBE en décembre 2008 à la charte « ville active du Plan National Nutrition Santé »(PNNS) ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de désigner un élu référent « actions municipales du PNNS » qui mentionnera et rendra compte annuellement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) des actions mises en place pendant l'année et prévues pour l'année suivante ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,**

DÉCIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner l'élue référente « actions municipales du PNNS » ;

DÉSIGNE Caroline CHOLET comme élue référente « actions municipales du PNNS ».

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200608-28052020143-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
N°14.3

OBJET :
DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation en désignant un interlocuteur local pour toutes les questions de défense nationale ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

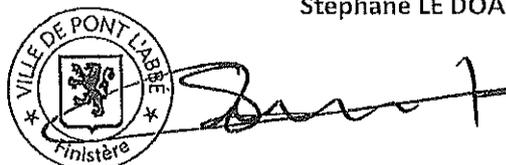
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,**

DÉCIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le correspondant défense ;

DÉSIGNE Monsieur Marc DEFACQ pour assumer la fonction de correspondant défense.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020
 Reçu en préfecture le 15/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200608-28052020144-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
 N°14.4

OBJET :

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT CNAS

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 19 décembre 2007 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) ;

VU les statuts du CNAS ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté de désigner, pour la durée du mandat, certains de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs et ainsi participer à leurs travaux ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion au CNAS s'accompagne de la désignation :

- d'un délégué des élus désigné par le conseil municipal en son sein ;
- d'un délégué des agents chargé de représenter la Ville au sein du CNAS.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A L'UNANIMITÉ,**

DÉCIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le délégué local des élus au sein du CNAS ;

DÉSIGNE Monsieur Eric LE GUEN comme délégué des élus au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, pour la durée restante du mandat municipal.

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

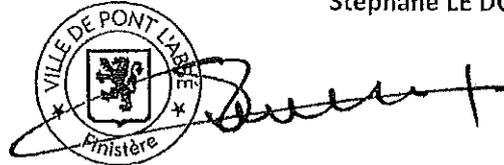
Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200608-28052020144-DE

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200608-2805202015-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°15

OBJET :

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE PONT L'ABBÉ AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE LOCTUDY-ILE TUDY

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

VU le code des ports maritimes et notamment son article R.621-2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil portuaire du port départemental de LOCTUDY – ILE TUDY comprend notamment un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBÉ (un membre titulaire et un membre suppléant) au sein du conseil portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBÉ au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY.

DÉSIGNE comme représentants de la Ville de PONT-L'ABBÉ au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY : Stéphane LE DOARÉ (titulaire) ; Bernard LE FLOC'H (suppléant).

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200608-2805202015-DE

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *Jorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200608-2805202016-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°16

OBJET :

INDEMNITÉS DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2123-22, L.2123-23 et L.2123-24 et L.2123-24-1 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 28 Mai 2020 relative à l'installation du Conseil Municipal ;

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 28 Mai 2020 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 28 Mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 28 Mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 % ;

CONSIDERANT que pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 % ;

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune est chef-lieu de canton et que cela justifie l'autorisation de la majoration de 15% de l'indemnité octroyée uniquement au maire et aux adjoints ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'indice brut indiciaire de la fonction publique est passé de 1027 ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200608-2805202016-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,**

DÉCIDE de déterminer l'enveloppe globale mensuelle d'indemnités de la manière suivante :

Les indemnités de fonction du Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 55 % de l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2020)

+

Les indemnités de fonction des Adjoints : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 22% de l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2020) X nombre d'Adjoints (7)

DÉCIDE de fixer les taux d'indemnités de fonctions comme suit :

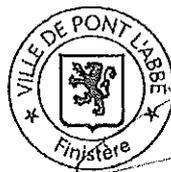
- au maire l'indemnité de fonction suivante : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.
- pour le Premier adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.
- pour chacun des 6 autres adjoints : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.
- et pour chacun des 7 conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui s'établit à 1027 au 1^{er} janvier 2020.

DIT que l'application de ces indemnités de fonction prend effet au 29 mai 2020 (lendemain du Conseil Municipal d'installation), date de la prise effective de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux.

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 65 – fonction 021 – compte 6531 du budget de la Ville.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LÉ DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

**TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES
DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA VILLE DE PONT-L'ABBE**

Annexé à la délibération n° 16 du Conseil Municipal du 28 mai 2020

FONCTION	NOM PRENOM	Montant mensuel brut	Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	LE DOARÉ Stéphane	2 236,41 €	50 % + majoration de 15 % = 57,5 %
Premier adjoint	LE GUEN Éric	939,29 €	21 % + majoration de 15 % = 24,15 %
Deuxième adjoint	CHOLET Caroline	715,65 €	16 % + majoration de 15 % = 18,4 %
Troisième adjoint	LE FLOC'H Bernard	715,65 €	16 % + majoration de 15 % = 18,4 %
Quatrième adjoint	GUÉGUEN Viviane	715,65 €	16 % + majoration de 15 % = 18,4 %
Cinquième adjoint	MOTREFF Laurent	715,65 €	16 % + majoration de 15 % = 18,4 %
Sixième adjoint	LAGADIC Marie-Pierre	715,65 €	16 % + majoration de 15 % = 18,4 %
Septième adjoint	TANGUY Jacques	715,65 €	16 % + majoration de 15 % = 18,4 %
Conseiller Municipal délégué	MORVEZEN Mireille	233,36 €	6%
Conseiller Municipal délégué	RIHCARD Jean-Luc	233,36 €	6%
Conseiller Municipal délégué	DEFACQ Marc	233,36 €	6%
Conseiller Municipal délégué	DRÉAU Valérie	233,36 €	6%
Conseiller Municipal délégué	WILLIEME Patricia	233,36 €	6%
Conseiller Municipal délégué	ANSQUER Olivier	233,36 €	6%
Conseiller Municipal délégué	HIRIART Yann	233,36 €	6%
Conseiller Municipal	BRAULT Annie	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	CRÉDOU Gérard	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	DIONISI Michelle	Sans indemnité	Sans indemnité

Conseiller Municipal	HELIAS Fabienne	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	DURAND David	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	COSSEC Sophie	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	SCHOCK Thibaut	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	BEAUSSART Marie	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	LACHIVERT Jean-Marie	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	DUMINIL Sylvie	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	LE LOC'H Frédéric	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	PAULHAN Harmonie	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	MORICEAU Janick	Sans indemnité	Sans indemnité
Conseiller Municipal	CAVALOC Laurent	Sans indemnité	Sans indemnité

Valeur annuelle de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1er janvier 2020 :
46 672,80 euros.



Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200616-2805202017-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°17

OBJET :

FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 ; L.2121.12.1 et L.2123-13 ;

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils d'état ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les orientations relatives au droit à la formation des membres du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,**

FIXE les dépenses de formation, par année, à 10 000 € et selon les orientations suivantes :

1) Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT.

2) Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet

2006 modifié et aux arrêtés fixant les taux de remboursement dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véh

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le :
ID : 029-212902209-20200616-2805202017-DE

3) Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu.

Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences exactement liées à l'exercice du mandat d'élu local. Les thèmes privilégiés seront :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- l'approfondissement de la culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...).

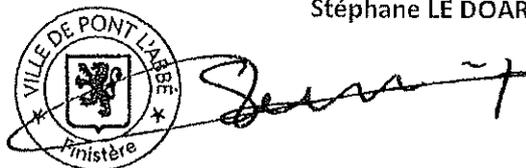
La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

En application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

La somme de 10 000 € correspondant aux frais annuels de formation des élus est imputée sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6535.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°18

OBJET :

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale des membres du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A LA MAJORITÉ,**

Voix pour : 25

Voix contre : 1

Absentions : 3

APPROUVE le remboursement des frais de déplacement engagés par les élus municipaux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, selon les strictes modalités suivantes :

1. Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet

effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entrèrent en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l' élu local.

2. Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

3. La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

DIT que les dépenses correspondant aux frais de déplacement des élus seront imputées sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6532.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Molte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 16/06/2020
 Reçu en préfecture le 16/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200608-2805202019-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°19

OBJET :

FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2123-22-1 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de mission ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions et les modalités de règlement des frais de mission des élus municipaux ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A LA MAJORITÉ,**

Votants : 29

Voix pour : 25

Voix contre : 1

Absentions : 3

APPROUVE prise en charge des frais de mission des élus municipaux, selon les strictes modalités suivantes :

1. Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire

sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successeur et ne saurait être supérieur au montant effectivement en

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200608-2805202019-DE

2. Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar, véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

3. La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

DIT que les dépenses correspondant aux frais de déplacement des élus seront imputées sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 6532.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 16/06/2020
 Reçu en préfecture le 16/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200608-2805202020-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
 N°20

OBJET :

**DÉLEGATION AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR
 REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS**

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n°3, n°5 et n°8 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A L'UNANIMITÉ,**

AUTORISE le Maire à recruter des agents non-titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

PRÉCISE qu'en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Maire fixera le traitement comme suit :

-Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

-En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

-Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité à l'indice majoré minimum en vigueur correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

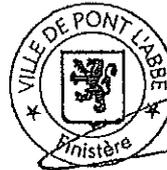
Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200608-2805202020-DE

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200608-2805202021-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020

N°21

OBJET :

DÉLEGATION AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 (1° et 2°) ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations n°3, n°5 et n°8 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

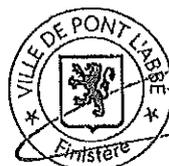
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,**

AUTORISE le Maire à recruter des agents non-titulaires en raison de l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 (1° et 2°) de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



(Handwritten signature of Stéphane Le Doaré)

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200608-2805202022-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
N°22

OBJET :
AVANTAGES SOCIAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDES AU PERSONNEL

Présidence : Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire : Marie BEAUSSART
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de Votants : 29

VU La Circulaire du 24 décembre 2019 qui reprend les taux applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,**

DÉCIDE d'accorder au personnel les prestations suivantes :

- Une subvention au repas pris par des agents au restaurant scolaire
- Des prestations pour la garde de jeunes enfants
- Des subventions pour les séjours des enfants en colonie de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en maisons familiales de vacances et gîtes
- Des aides pour les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif et les séjours linguistiques
- Des allocations aux parents d'enfants handicapés.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 16/06/2020
 Reçu en préfecture le 16/06/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200608-2805202023-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
 N°23

OBJET :

C.C.A.S : fixation du nombre de membres et élection des membres délégués du conseil municipal

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal fixe le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, lequel comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder aux désignations des représentants de la ville au scrutin secret de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A L'UNANIMITÉ
 Votants : 29**

DÉCIDE ainsi qu'il suit la composition du Conseil d'administration du C.C.A.S. :

- Président de droit, Monsieur le Maire
- 8 conseillers municipaux
- 8 personnalités extérieures

CONSIDÉRANT que 3 listes de candidatures ont été présentées :

Rassembler et agir	Pont-l'Abbé au cœur	Pont-l'Abbé verte et solidaire
Jean Luc RICHARD Viviane GUEGUEN Mireille MORVEZEN Marie-Pierre LAGADIC Sophie COSSEC Eric LE GUEN Annie BRAULT Caroline CHOLET	Frédéric LE LOCH Sylvie DUMINIL	Laurent CAVALOC Janick MORICEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ
Votants : 29

Nombre de voix obtenues :

Rassembler et Agir : 21 voix
Pont l'Abbé au cœur : 4 voix
Pont l'Abbé verte et solidaire : 4 voix

Répartition des sièges

Rassembler et Agir : 6 sièges
Pont l'Abbé au cœur : 1 siège
Pont l'Abbé verte et solidaire : 1 siège

PROCLAME élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS conformément aux résultats du scrutin :

- Jean-Luc RICHARD
- Viviane GUEGUEN
- Mireille MORVEZEN
- Marie-Pierre LAGADIC
- Sophie COSSEC
- Eric LE GUEN
- Frédéric LE LOC'H
- Laurent CAVALOC

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200608-2805202024-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020
N°24

OBJET :

Travaux de rénovation de points lumineux rue Anjela Duval, résidence de Pors-Moro, rue du Petit Train, route de Queffen, rue Quillivic, rue de la Madeleine, village de Goarem-Gueon, rue Roger Signor et rue du Calvaire : signature de conventions avec le SDEF

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Marie BEAUSSART

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2121-29 et L.2224-36 ;

VU le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017 ;

VU les devis fournis et transmis par le SDEF concernant les travaux en question ;

CONSIDÉRANT que la rénovation des points lumineux situés rue des Chevaliers est subordonnée à la signature d'une convention permettant de fixer le montant de la participation qui sera versée par la Commune au SDEF ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la rénovation des points lumineux rue Anjela Duval, résidence de Pors-Moro, rue du Petit Train, route de Queffen, rue Quillivic, rue de la Madeleine, village de Goarem-Gueon, rue Roger Signor et rue du Calvaire ;

DIT que la Ville ayant transféré la compétence éclairage public au SDEF, les travaux susvisés seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF ;

PRÉCISE que la participation prévisionnelle de la Ville est de 9 800,00 € HT pour cette opération ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au prochain budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière à conclure avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

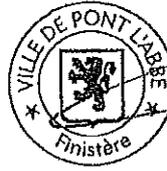
Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200608-2805202024-DE

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 8 juin 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».